

VD_GERICHTE ZA19.024061 vom 27. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA19.024061

FR: VD_GERICHTE ZA19.024061 du 27 juillet 2020

IT: VD_GERICHTE ZA19.024061 del 27 luglio 2020

Erwägungen

E. 5

En l'espèce, la chute sur une plaque de glace annoncée par le recourant constitue à l'évidence un accident au sens de l'art. 6 al.1 LAA, ce qu'a d'ailleurs admis l'intimée. En ce qui concerne l'existence d'un lien de causalité entre l'accident et l'état de santé actuel du recourant, il est nié par la CNA, qui s'est fondée sur l'avis de la Dre H._____. Celle-ci a examiné personnellement le patient et a rendu un rapport détaillé qui décrit le contexte médical et prend en compte l'ensemble des pièces du dossier, ainsi que les plaintes du patient. Elle motive son appréciation par le fait que l'accident n'a pas entraîné de lésion structurelle objectivable et que les douleurs de la cheville gauche ne sont pas non plus expliquées par un substrat organique objectivable. S'agissant du rapport médical établi le 28 janvier 2019 par la médecin-traitant du recourant, force est d'admettre qu'il est extrêmement succinct et ne permet pas de se convaincre de l'existence d'un lien de causalité auquel elle ne fait au demeurant pas expressément allusion. Par

- 14 - ailleurs, comme cela a été exposé plus haut, le seul fait que des symptômes douloureux se soient manifestés après la survenance d'un accident ne suffit pas à établir un rapport de causalité naturelle avec cet accident. En l'absence de conclusions claires et motivées, ce rapport médical n'est ainsi pas de nature à éveiller des doutes sur la fiabilité et la validité des constatations circonstanciées du médecin de l'assurance. Cela est d'autant plus le cas qu'il est établi par le rapport initial du 9 janvier 2015 du Dr [...] que l'accident a initialement causé une entorse de la cheville gauche et une contusion à la hanche droite, le rapport radiologique du 21 février 2015 de la hanche droite présentant un bilan sans lésion structurelle et sans particularité, hormis un discret trouble statique rachidien, et celui du 19 janvier 2015 de la cheville gauche n'évoquant aucune fracture récente. Le recourant avait d'ailleurs pu reprendre le travail le 3 février suivant. Force est ainsi d'admettre que l'on se trouve en présence d'un accident banal et qui n'a eu que des conséquences bénignes traitées de manière conservatoires par des antalgiques et une orthèse à porter durant 15 jours. Au demeurant, aucun autre élément du dossier ne permet de mettre en doute cette absence de lien de causalité entre la chute du 19 janvier 2015 et les plaintes dont l'assuré a nouvellement fait état dans son courrier du 27 avril 2018. S'agissant des tendinopathies et de l'épicondylite dont le recourant souffre aux épaules, respectivement au coude droit, celui-ci allègue certes que ces problèmes sont en lien avec le fait qu'il marche avec des béquilles depuis l'accident, mais ces allégations ne sont confirmées par aucune pièce médicale au dossier. Quant à ses douleurs persistantes au dos, il n'existe aucun document au dossier qui permettrait de considérer qu'elles sont en relation avec l'accident en question. Les prescriptions de kinésithérapie ne sont pas non plus propres à attester d'un lien de causalité. A cela s'ajoute encore le fait que le recourant a laissé passer trois ans avant d'indiquer à la CNA qu'il était toujours en incapacité de travail depuis son accident de 2015

et de lui demander le versement d'indemnités journalières, alors qu'il n'avait pas donné suite aux demandes de renseignements de la CNA au printemps

- 15 - 2015 et n'avait ensuite pas réagi lorsque celle-ci avait cessé toute prestation le 15 juin 2015. Quant aux divers témoignages produits par le recourant en cours d'instance, outre le fait que leurs auteurs ne sont vraisemblablement pas médecins, les faits qu'ils contiennent ne permettent pas non plus d'admettre un lien de causalité quelconque entre les lésions dont souffre encore le recourant et l'accident de 2015. Ainsi, aucun élément au dossier ne permet de mettre en doute les conclusions de la Dre H. _____, de sorte la décision de la CNA échappe à toute critique, tant sous l'angle d'une confirmation du terme des prestations au 15 juin 2015 que sous l'angle d'un refus d'entrer en matière sur l'allocation de nouvelles prestations en raison d'une rechute ou de séquelles tardives de l'accident.

E. 6

- a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée.
- b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant a agi seul et n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.